

S.A.C. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

and

Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Alberta, and Justice for Children and Youth Interveners

INDEXED AS: R. v. S.A.C.

Neutral citation: 2008 SCC 47.

File No.: 32104.

2008: April 17; 2008: July 31.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Young persons — Sentencing — Committal to custody — Proper interpretation of s. 39(1)(c) of Youth Criminal Justice Act — Discrepancy between English and French versions — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, s. 39(1)(c).

Criminal law — Young persons — Sentencing — Evidence — Requirement to consider pre-sentence report before making sentence in respect of young person — Whether pre-sentence report contained sufficient individualized information to allow sentencing court to craft appropriate and meaningful sentence — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 39, 40, 42.

Criminal law — Sentencing — Taking of DNA samples — Crown conceding on appeal that sentencing court could not order taking of DNA samples proprio motu — Whether Court of Appeal was correct in remitting matter to sentencing court for reconsideration — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.051(1)(b).

S.A.C. Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

et

Procureur général de l'Ontario, procureur général du Manitoba, procureur général de l'Alberta et Justice for Children and Youth Intervenants

RÉPERTORIÉ : R. c. S.A.C.

Référence neutre : 2008 CSC 47.

N° du greffe : 32104.

2008 : 17 avril; 2008 : 31 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Placement sous garde — Interprétation correcte de l'art. 39(1)c) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Divergence entre les versions française et anglaise — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 39(1)c).

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Preuve — Nécessité de prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant d'imposer une peine à un adolescent — Le rapport prédécisionnel contenait-il suffisamment de renseignements personnels pour que le tribunal chargé de déterminer la peine soit en mesure de déterminer une peine appropriée et justifiée? — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 39, 40, 42.

Droit criminel — Détermination de la peine — Prélèvement d'échantillons d'ADN — Ministère public a reconnu en appel qu'il n'était pas loisible au tribunal chargé de déterminer la peine d'ordonner de son propre chef le prélèvement d'échantillons d'ADN — La Cour d'appel a-t-elle eu raison de renvoyer cette question au tribunal pour adolescents pour qu'il la réexamine? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.051(1)(b).

S.A.C. pleaded guilty to several charges under the *Criminal Code* and the *Youth Criminal Justice Act* (“YCJA”). At the time of sentencing, he also had several prior convictions for offences under those two statutes. According to the English version of s. 39(1)(c) YCJA, a young person who has committed an indictable offence must not be committed to custody unless he or she has “a history that indicates a pattern of findings of guilt”. According to the French version, custody is limited to cases where the young person has committed an indictable offence “après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité”. S.A.C. was sentenced to a total of 200 days in secure custody, to be followed by 100 days of supervision in the community, and was ordered, *proprio motu*, to provide a DNA sample. The sentencing judge found that in deciding whether the young person has “a history that indicates a pattern of findings of guilt” pursuant to s. 39(1)(c), a court can consider the offences for which the young person is being sentenced. The Court of Appeal upheld the sentence, adding that even if the offences for which S.A.C. was being sentenced were excluded, a “pattern of findings of guilt” can be seen from S.A.C.’s prior criminal record, but it set aside the DNA order and remitted that issue to the sentencing judge.

Held: The appeal should be dismissed.

The rules governing the interpretation of bilingual statutes must be applied to determine the shared meaning of the English and French versions of s. 39(1)(c) YCJA. Here, since the discrepancies between the two versions are ones of ambiguity and breadth, the shared meaning is normally the narrower one. [20] [25]

While the word “history” in the English version admits of either a broad or narrow interpretation, the word “après” in the French version indicates that the only findings of guilt to be considered for the purposes of s. 39(1)(c) YCJA are ones that were entered prior to the commission of the offence for which the young person is being sentenced. Furthermore, the English word “pattern” is narrower than the French “plusieurs” in that it does not specify a threshold number of offences but requires the court to identify past behaviour that will give indications of regular or escalating offending criminal behaviour. Accordingly, to show a pattern, the Crown must, as a general rule, adduce evidence of

S.A.C. a plaidé coupable à plusieurs chefs d’accusation déposés en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA »). Au moment de la détermination de la peine, il avait également fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité relatives à des infractions à ces deux lois. Suivant la version anglaise de l’al. 39(1)c) LSJPA, un adolescent qui a commis un acte criminel ne peut se voir imposer une peine comportant le placement sous garde que s’il a « a history that indicates a pattern of findings of guilt ». Selon la version française, le placement sous garde est limité aux cas où l’adolescent a commis un acte criminel « après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité ». S.A.C. s’est vu imposer une peine de 200 jours à purger sous garde en milieu fermé, suivie d’une autre période de 100 jours à purger sous surveillance au sein de la collectivité. Le tribunal lui a également ordonné, de son propre chef, de fournir un échantillon d’ADN. Le juge chargé de déterminer la peine a conclu que l’al. 39(1)c) LSJPA permet au tribunal de tenir compte des infractions pour lesquelles un adolescent se voit imposer une peine afin de décider si ce dernier a « a history that indicates a pattern of findings of guilt ». La Cour d’appel a maintenu la peine, ajoutant que, même si les infractions pour lesquelles S.A.C. se voyait imposer une peine étaient exclues, le casier judiciaire de ce dernier révèle l’existence d’un « pattern of findings of guilt », mais elle a annulé l’ordonnance de prélèvement génétique et a renvoyé cette question au juge chargé de déterminer la peine.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les règles qui régissent l’interprétation des lois bilingues doivent être appliquées pour déterminer le sens commun des versions française et anglaise de l’al. 39(1)c) LSJPA. En l’espèce, étant donné que les divergences entre les deux versions résident dans l’ambiguïté et la portée de la disposition, le sens commun est normalement le plus restreint. [20] [25]

Alors que le terme « history » qui est utilisé dans la version anglaise peut être interprété d’une manière large ou restrictive, la préposition « après » utilisée dans la version française indique que les seules déclarations de culpabilité qui doivent être prises en considération pour l’application de l’al. 39(1)c) LSJPA sont celles inscrites avant la perpétration de l’infraction pour laquelle l’adolescent se voit imposer une peine. De plus, le mot anglais « pattern » a un sens plus restreint que l’adjectif français « plusieurs » du fait qu’il n’établit pas un seuil numérique pour les infractions, mais oblige le tribunal à déceler un comportement antérieur qui donnera des indices d’un comportement délictueux habituel ou

a minimum of three prior findings of guilt, unless the court can find that the offences are so similar that a pattern can be found in only two prior convictions. Finally, the prior findings of guilt need not relate to similar — or to indictable — offences. Similarity may be relevant for the purpose of identifying a pattern of behaviour, but to hold that only prior convictions for indictable offences are to be considered would be to impose a limit that is not provided for in the English version and is totally absent from the French. [1] [18-19] [22] [24]

This shared meaning of s. 39(1)(c) comports with Parliament's intent to reduce the youth incarceration rate, and is also clearly more favourable to the accused whose liberty is at stake. [26] [32]

Here, it was open to the sentencing court to impose a custodial sentence because of S.A.C.'s history indicating a pattern of findings of guilt. The sentencing court considered a full pre-sentence report and two update letters. In view of all the information given in the letters, the Court of Appeal was amply justified in finding that the pre-sentence report, as a whole, contained sufficient individualized information to allow the court to craft an appropriate and meaningful sentence. [36-38] [41] [49]

The Court of Appeal was also correct in ruling that the sentencing court had erred in making a DNA order in respect of secondary designated offences without hearing submissions from the parties and without requiring the Crown to discharge its burden of showing that an order would be in the best interests of the administration of justice. The court was justified in remitting the matter to the sentencing court, which is the proper forum for assessing the appropriateness of issuing a DNA order. [46-48]

Cases Cited

Referred to: *R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, 2004 SCC 6; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, 2002 SCC 62; *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108;

croissant. Par conséquent, pour démontrer que l'adolescent a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, le ministère public doit généralement présenter une preuve établissant l'existence d'au moins trois déclarations de culpabilité antérieures, à moins que le tribunal puisse déterminer que les infractions présentent une telle similitude qu'il peut conclure qu'un « *pattern of findings of guilt* » se dégage de seulement deux déclarations de culpabilité antérieures. Enfin, il n'est pas nécessaire que les déclarations de culpabilité antérieures aient été prononcées relativement à une infraction similaire ou à un acte criminel. La similitude peut être pertinente pour déceler un mode de comportement, mais conclure que seules les déclarations de culpabilité antérieures prononcées à l'égard d'actes criminels doivent être prises en considération reviendrait à établir une limite qui n'est pas prévue dans la version anglaise et qui est totalement absente de la version française. [1] [18-19] [22] [24]

Le sens commun de l'al. 39(1)c) concorde avec l'intention du législateur de réduire le taux d'incarcération des adolescents, et il est aussi nettement plus favorable à l'accusé dont la liberté est en jeu. [26] [32]

En l'espèce, étant donné que les antécédents de S.A.C. indiquaient qu'il avait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, il était loisible au tribunal chargé de déterminer la peine de lui imposer une peine comportant le placement sous garde. Le tribunal a pris connaissance d'un rapport prédécisionnel complet et de deux lettres faisant état des renseignements les plus récents. Compte tenu des renseignements fournis dans les lettres, la Cour d'appel était amplement justifiée de conclure que le rapport prédécisionnel contenait, dans son ensemble, suffisamment de renseignements personnels pour être en mesure de déterminer une peine appropriée et justifiée. [36-38] [41] [49]

La Cour d'appel a également eu raison de décider que le tribunal chargé de déterminer la peine avait eu tort de rendre une ordonnance de prélèvement génétique à l'égard d'infractions secondaires sans avoir entendu les observations des parties et sans avoir obligé le ministère public à s'acquitter de son obligation de démontrer qu'il serait dans l'intérêt de l'administration de la justice de rendre cette ordonnance. La cour était justifiée de renvoyer l'affaire au tribunal chargé de déterminer la peine à qui il appartient d'évaluer la pertinence de rendre une ordonnance de prélèvement génétique. [46-48]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62; *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S.

R. v. C.D., [2005] 3 S.C.R. 668, 2005 SCC 78; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686; *R. v. R.C.*, [2005] 3 S.C.R. 99, 2005 SCC 61.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 145(3), 249.1, 334(a), (b), 348(1), 355(a), (b), 487.04, 487.051, 487.052.

DNA Identification Act, S.C. 1998, c. 37.

Order fixing January 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act* and of *An Act to amend certain Acts in relation to DNA Identification*, SI/2007-108.

Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, preamble, ss. 3(1)(b)(ii), (2), 38, 39, 40, 42, 106, 109(2), 137, 139(1), (2).

Authors Cited

Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, vol. 137, 1st Sess., 37th Parl., February 14, 2001, p. 704.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

Oxford English Dictionary, online: <http://dictionary.oed.com>, “pattern”.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Bateman, Hamilton and Fichaud JJ.A.) (2007), 254 N.S.R. (2d) 90, 810 A.P.R. 90, [2007] N.S.J. No. 191 (QL), 2007 CarswellNS 203, 2007 NSCA 55, dismissing in part an appeal from an order by Chisholm Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

Chandra Gosine, for the appellant.

Peter P. Rosinski, for the respondent.

Christine Bartlett-Hughes and *Deborah Krick*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Ami Kotler, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

James C. Robb, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Mary M. Birdsell and *Emily Chan*, for the intervener Justice for Children and Youth.

108; *R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668, 2005 CSC 78; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *R. c. R.C.*, [2005] 3 R.C.S. 99, 2005 CSC 61.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 145(3), 249.1, 334(a), (b), 348(1), 355(a), (b), 487.04, 487.051, 487.052.

Décret fixant au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale* et de la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*, TR/2007-108.

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, L.C. 1998, ch. 37.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, préambule, art. 3(1)(b)(ii), (2), 38, 39, 40, 42, 106, 109(2), 137, 139(1), (2).

Doctrine citée

Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 14 février 2001, p. 704.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999.

Oxford English Dictionary, en ligne : <http://dictionary.oed.com>, « pattern ».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Bateman, Hamilton et Fichaud) (2007), 254 N.S.R. (2d) 90, 810 A.P.R. 90, [2007] N.S.J. No. 191 (QL), 2007 CarswellNS 203, 2007 NSCA 55, qui a rejeté en partie un appel contre une ordonnance du juge Chisholm. Pourvoi rejeté.

Chandra Gosine, pour l'appelant.

Peter P. Rosinski, pour l'intimée.

Christine Bartlett-Hughes et *Deborah Krick*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Ami Kotler, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

James C. Robb, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Mary M. Birdsell et *Emily Chan*, pour l'intervenante Justice for Children and Youth.

The judgment of the Court was delivered by

[1] DESCHAMPS J. — The main question in this appeal concerns the interpretation of one of the limits on imposing a custodial sentence under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (“YCJA”). According to the English version of s. 39(1)(c) YCJA, a young person who has committed an indictable offence must not be committed to custody unless he or she has “a history that indicates a pattern of findings of guilt”, whereas, according to the French version, custody is limited to cases where the young person has committed an indictable offence “après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité”. The shared meaning of the English and French versions must be established in order to determine what is required under s. 39(1)(c). I conclude that the only findings of guilt to be considered for the purposes of that provision are ones that were entered prior to the commission of the offence for which the young person is being sentenced. Furthermore, to show a pattern of findings of guilt, the Crown must, as a general rule, adduce evidence of a minimum of three prior convictions. However, the prior findings of guilt need not relate to similar — or to indictable — offences. The appellant raises two additional grounds, one related to the form of the pre-sentence report and the other to the appropriateness of a DNA order issued *proprio motu* by the trial judge, but they are unfounded.

1. Factual and Legal Background

[2] On January 10, 2006, S.A.C. was charged under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, with the following offences: seven counts of theft of motor vehicles (s. 334(b)), three counts of breaking and entering and theft (s. 348(1)(b)), and two additional counts of motor vehicle theft (s. 334(a)). On the same date, he was also charged with the

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — La principale question en l’espèce concerne l’interprétation de l’une des limites fixées à l’infliction d’une peine comportant le placement sous garde en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« LSJPA »). Suivant la version anglaise de l’al. 39(1)(c) LSJPA, un adolescent qui a commis un acte criminel ne peut se voir imposer une peine comportant le placement sous garde que s’il a « a history that indicates a pattern of findings of guilt », alors que, selon la version française, le placement sous garde est limité aux cas où l’adolescent a commis un acte criminel « après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité ». Pour déterminer ce qu’exige l’al. 39(1)(c), il faut établir le sens qui est commun aux versions française et anglaise. Je conclus que les seules déclarations de culpabilité qui doivent être prises en compte pour l’application de cette disposition sont celles qui ont été inscrites avant la perpétration de l’infraction pour laquelle l’adolescent se voit imposer une peine. De plus, pour démontrer que l’adolescent a fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité, le ministère public doit généralement présenter une preuve établissant l’existence d’au moins trois déclarations de culpabilité antérieures. Toutefois, il n’est pas nécessaire que les déclarations de culpabilité antérieures aient été prononcées relativement à une infraction similaire ou à un acte criminel. L’appelant invoque deux autres moyens, l’un ayant trait à la forme du rapport prédécisionnel et l’autre, à la pertinence de l’ordonnance de prélèvement génétique que le juge de première instance a rendue de son propre chef. Cependant, ces moyens ne sont pas fondés.

1. Le contexte factuel et juridique

[2] Le 10 janvier 2006, S.A.C. a été accusé en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, des infractions suivantes : sept chefs d’accusation de vol d’un véhicule à moteur (al. 334b)), trois chefs d’accusation d’introduction par effraction et de vol (al. 348(1)b)) et deux autres chefs d’accusation de vol d’un véhicule à moteur (al. 334a)). Le même

following YCJA offences: breach of an undertaking (s. 139(1)) and breach of a probation order (s. 137). In addition, on April 10, 2006, he was charged with three breaches of an undertaking (s. 139(1) YCJA). On June 1, 2006, S.A.C. pleaded guilty to the three charges laid on April 10. On June 22, 2006, he entered guilty pleas to 12 of the 14 counts in respect of which charges had been laid on January 10. The date on which the first of these offences had been committed was May 27, 2005. The sentencing hearing for all of these offences was adjourned until August 22, 2006. At that time, the question of committing S.A.C. to custody was considered and the issue of the proper interpretation of s. 39(1)(c) was raised.

[3] The English version of s. 39(1)(c) YCJA reads as follows:

39. (1) A youth justice court shall not commit a young person to custody under section 42 (youth sentences) unless

. . .

(c) the young person has committed an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for a term of more than two years and has a history that indicates a pattern of findings of guilt under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;

The French version, however, reads as follows:

39. (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas:

. . .

c) il [l'adolescent] a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

jour, il a également été accusé d'avoir commis les infractions suivantes prévues par la LSJPA : manquement à un engagement (par. 139(1)) et manquement à une condition d'une ordonnance de probation (art. 137). En outre, le 10 avril 2006, il a fait l'objet de trois chefs d'accusation de manquement à un engagement (par. 139(1) LSJPA). Le 1^{er} juin 2006, S.A.C. a plaidé coupable aux trois accusations portées contre lui le 10 avril. Le 22 juin 2006, il a plaidé coupable à 12 des 14 chefs d'accusation déposés contre lui le 10 janvier. Le 27 mai 2005 était la date à laquelle la première de ces infractions avait été commise. L'audience pour la détermination de la peine relative à toutes ces infractions a été ajournée jusqu'au 22 août 2006. À ce moment-là, la question du placement sous garde de S.A.C. a été examinée et celle de l'interprétation de l'al. 39(1)(c) a été soulevée.

[3] La version anglaise de l'al. 39(1)(c) LSJPA est ainsi rédigée :

39. (1) A youth justice court shall not commit a young person to custody under section 42 (youth sentences) unless

. . .

(c) the young person has committed an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for a term of more than two years and has a history that indicates a pattern of findings of guilt under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;

Par contre, la version française est ainsi rédigée :

39. (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

. . .

c) il [l'adolescent] a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

[4] At the time of sentencing, S.A.C. had several prior convictions for offences under the *Criminal Code*, including motor vehicle theft (s. 334(a)), flight from police while operating a motor vehicle (s. 249.1), possession of a stolen motor vehicle (s. 355(a)), possession of stolen property (s. 355(b)), failure to comply with the conditions of an undertaking while at large (s. 145(3)), and breaking and entering (s. 348(1)(b)). He had also been convicted of several offences under the YCJA, including breach of a temporary detention order (ss. 139(1) and 139(2)), failure to comply with a sentencing condition (s. 137), breach of a deferred custody and conditional supervision order (ss. 42(6), 106 and 109(2)).

[5] S.A.C.'s record of past offences was not presented to the trial court in an organized way. Crown counsel did not provide the dates on which the prior offences had been committed, although she did advise the trial court that S.A.C. had been sentenced on March 21, 2005, October 13, 2005, January 30, 2006, and March 27, 2006, and also provided information about the offences he had committed and the sentences he had received. The pre-sentence report identified offences committed on August 9 and September 12, 20 and 22, 2004 (i.e. motor vehicle theft, possession of stolen motor vehicle, possession of stolen property and breach of undertaking).

2. Judgments of the Nova Scotia Courts

2.1 *Youth Justice Court*

[6] The youth justice court sentenced S.A.C. to a total of 200 days in secure custody pursuant to s. 39(1)(c) YCJA, to be followed by 100 days of supervision in the community pursuant to s. 42(2)(n) YCJA. It also ordered *proprio motu* that S.A.C. provide a DNA sample.

[4] Au moment de la détermination de la peine, S.A.C. avait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité relatives à des infractions au *Code criminel*, dont les infractions suivantes : vol d'un véhicule à moteur (al. 334a), omission d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par la police (art. 249.1), possession d'un véhicule à moteur volé (al. 355a), possession d'un bien volé (al. 355b), omission de se conformer à une condition d'une promesse pendant qu'il était en liberté (par. 145(3)) et introduction par effraction (al. 348(1)b)). Il avait également été reconnu coupable de plusieurs infractions à la LSJPA, notamment de manquement aux conditions d'une ordonnance de détention provisoire (par. 139(1) et (2)), d'omission de se conformer à une condition de sa peine (art. 137), de manquement à une ordonnance différée de placement et de mise en liberté sous condition (par. 42(6), art. 106 et par. 109(2)).

[5] Le casier judiciaire de S.A.C. n'a pas été présenté de façon structurée en première instance. Bien qu'elle n'ait pas fourni les dates auxquelles les infractions antérieures avaient été commises, l'avocate du ministère public a informé le tribunal de première instance que S.A.C. avait été condamné les 21 mars 2005, 13 octobre 2005, 30 janvier 2006 et 27 mars 2006, en plus de lui donner des informations concernant les infractions commises et les peines imposées. Le rapport prédécisionnel faisait état d'infractions commises le 9 août et les 12, 20 et 22 septembre 2004 (c.-à-d. vol d'un véhicule à moteur, possession d'un véhicule à moteur volé, possession d'un bien volé et omission de se conformer à une condition d'une promesse).

2. Jugements des tribunaux de la Nouvelle-Écosse

2.1 *Tribunal pour adolescents*

[6] Le tribunal pour adolescents a imposé à S.A.C. une peine de 200 jours à purger sous garde en milieu fermé, conformément à l'al. 39(1)c) LSJPA, suivie d'une autre période de 100 jours à purger sous surveillance au sein de la collectivité, conformément à l'al. 42(2)n) LSJPA. Il a également, de son propre chef, ordonné à S.A.C. de fournir un échantillon d'ADN.

[7] The sentencing judge reasoned that, in deciding whether a pattern of findings of guilt had been established, he was not restricted to considering only indictable offences carrying a maximum punishment of more than two years. Rather, the judge concluded that he could consider the full record of offences before it. The sentencing judge stated:

In my view, the Court may consider all offences during the appropriate period of time in determining whether or not there is a pattern but may only impose a period of custody in relation to those offences which meet the other criteria of the provision.

Therefore, with respect to the matter before the Court, I have considered all of the offences committed by S.C. during the period May through September of 2005, which include the three break and enters, and the nine car thefts, which are before the Court this afternoon, one of those being over \$5,000, and the two break and enters for which he was sentenced in January of this year, those offences having been committed in August of last year.

. . .

In my view, the number of offences, the similarity of circumstances of offences, the similarity of offences themselves, all establish a pattern of behaviour and a pattern of findings of guilt, now that those convictions have been entered with respect to the matters from May through September of 2005.

2.2 *Court of Appeal*

[8] S.A.C. appealed the youth justice court's ruling on the grounds that a custodial sentence could not be imposed in these circumstances and that the pre-sentence report before the court had been insufficient. He also argued that the sentencing court had erred in making a DNA order.

[9] The Court of Appeal agreed with the youth justice court that, pursuant to s. 39(1)(c) YCJA, the court could consider the offences for which S.A.C.

[7] Le juge chargé de déterminer la peine a estimé que, pour décider si l'adolescent avait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, il n'était pas tenu de prendre en compte uniquement les actes criminels punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de plus de deux ans. Il a plutôt conclu qu'il pouvait tenir compte de tout le casier judiciaire dont il était saisi. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon sens, le tribunal peut prendre en considération toutes les infractions commises pendant la période visée pour déterminer si l'adolescent a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, mais il ne peut imposer une période de placement sous garde qu'à l'égard des infractions qui remplissent les autres conditions de la disposition.

Par conséquent, en ce qui concerne l'affaire dont le tribunal est saisi, j'ai tenu compte de toutes les infractions commises par S.C. au cours de la période de mai à septembre 2005, y compris les infractions dont il est question cet après-midi, à savoir trois introductions par effraction et neuf vols de voiture, dont un vol de plus de 5 000 \$, et les deux infractions d'introduction par effraction pour lesquelles il a été condamné en janvier de cette année, lesquelles ont été commises au mois d'août de l'an dernier.

. . .

À mon avis, le nombre d'infractions, la similitude des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises et celle des infractions elles-mêmes établissent tous l'existence d'un mode de comportement et de plusieurs déclarations de culpabilité, maintenant que ces déclarations de culpabilité ont été inscrites relativement aux faits survenus de mai à septembre 2005.

2.2 *Cour d'appel*

[8] S.A.C. a interjeté appel contre la décision du tribunal pour adolescents au motif qu'une peine comportant le placement sous garde ne pouvait pas être imposée dans ces circonstances et que le rapport prédécisionnel présenté au tribunal avait été insuffisant. Il a également soutenu que le tribunal chargé de déterminer la peine avait eu tort de rendre une ordonnance de prélèvement génétique.

[9] La Cour d'appel a souscrit à l'avis du tribunal pour adolescents selon lequel l'al. 39(1)(c) LSJPA permettait au tribunal de tenir compte des

was being sentenced in deciding whether he had “a history that indicates a pattern of findings of guilt”. Writing for the court, Bateman J.A. reasoned that “history” means the time prior to the date of sentencing and that accordingly, all offences, including those currently before the sentencing court, may be considered. She agreed that the findings of guilt which may be considered are not limited to indictable offences, but added that in any event, the indictable offences in S.A.C.’s pre-sentence criminal record were in themselves sufficient to indicate a pattern of findings of guilt ((2007), 254 N.S.R. (2d) 90, 2007 NSCA 55).

[10] Concerning the pre-sentence report, the Court of Appeal was satisfied that it had provided the sentencing court with sufficient individualized information to craft an appropriate sentence for S.A.C. in accordance with the requirements set out in ss. 38, 39 and 40(2)(d) YCJA.

[11] Finally, the Court of Appeal ruled that the DNA order was to be set aside and that any sample taken was to be destroyed. It remitted the issue to the sentencing court for reconsideration.

3. Analysis

[12] S.A.C. appeals to this Court on the same grounds raised in the Court of Appeal. The first issue to be dealt with is the proper interpretation of s. 39(1)(c) of the YCJA. The second issue concerns the requirements for a pre-sentence report under the YCJA. The final issue concerns the appropriateness of the DNA order.

3.1 *Interpretation of Section 39(1)(c) YCJA*

[13] The portions of the provision that require interpretation are, in English, “the young person has committed an indictable offence . . . and has a

infractions pour lesquelles S.A.C. se voyait imposer une peine afin de décider si ce dernier avait « *a history that indicates a pattern of findings of guilt* ». S’exprimant au nom de la cour, la juge Bateman a estimé que le terme « *history* » s’entend de la période précédant la date de détermination de la peine et que toutes les infractions, y compris celles dont est saisi le tribunal chargé de déterminer la peine, peuvent donc être prises en considération. Elle a convenu que les déclarations de culpabilité qui peuvent être prises en compte ne se limitaient pas aux actes criminels, mais a ajouté que de toute façon les actes criminels dont faisait état le casier judiciaire de S.A.C. avant la détermination de la peine suffisaient en soi pour révéler l’existence de plusieurs déclarations de culpabilité ((2007), 254 N.S.R. (2d) 90, 2007 NSCA 55).

[10] En ce qui concerne le rapport prédécisionnel, la Cour d’appel était convaincue qu’il avait fourni au tribunal chargé de déterminer la peine suffisamment de renseignements personnels pour que celui-ci soit en mesure de déterminer la peine que méritait S.A.C., conformément aux exigences énoncées aux art. 38 et 39 et à l’al. 40(2)(d) LSJPA.

[11] Enfin, la Cour d’appel a décidé que l’ordonnance de prélèvement génétique devait être annulée et que tout échantillon prélevé devait être détruit. Elle a renvoyé pour réexamen cette question au tribunal chargé de déterminer la peine.

3. Analyse

[12] S.A.C. se pourvoit devant notre Cour pour les mêmes raisons qu’il a invoquées devant la Cour d’appel. La première question qui se pose est celle de l’interprétation qui doit être donnée à l’al. 39(1)(c) LSJPA. La deuxième question concerne les exigences applicables au rapport prédécisionnel prévu par la LSJPA. La dernière question a trait à la pertinence de l’ordonnance de prélèvement génétique.

3.1 *Interprétation de l’al. 39(1)(c) LSJPA*

[13] Les parties de la disposition qui doivent être interprétées sont, dans la version anglaise, « *the young person has committed an indictable offence*

history that indicates a pattern of findings of guilt” and, in French, “il [l’adolescent] a commis un acte criminel . . . après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité”. Three difficulties of interpretation arise. The first relates to the date as of which the prior findings of guilt must have been entered, the second to the number of findings of guilt required to conclude that a “pattern” exists and the third to the nature of the offences on which the findings of guilt were based. The first two difficulties can be resolved through the approach established for interpreting bilingual statutes; as for the third, I conclude that it can be resolved by considering the context of the words.

[14] The interpretation of bilingual statutes begins with a search for the shared meaning of the English and French versions. This Court has on a number of occasions discussed the appropriate approach for determining the shared meaning of English and French legislative provisions: see, e.g., *R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, 2004 SCC 6; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, 2002 SCC 62. In those cases, the Court adopted a two-step approach.

[15] The first step is to determine whether there is discordance between the English and French versions of the provision and, if so, whether a shared meaning can be found. Where a provision may have different meanings, the court has to determine what kind of discrepancy is involved. There are three possibilities. First, the English and French versions may be irreconcilable. In such cases, it will be impossible to find a shared meaning and the ordinary rules of interpretation will accordingly apply: *Daoust*, at para. 27; P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 327. Second, one version may be ambiguous while the other is plain and unequivocal. The shared meaning will then be that of the version that is plain and unambiguous: *Daoust*, at para. 28; Côté, at p. 327. Third, one version may have a broader meaning than the other. According to LeBel J. in *Schreiber*, at para. 56, “where one of the two versions is broader

[. . .] and has a history that indicates a pattern of findings of guilt » et, dans la version française, « il [l’adolescent] a commis un acte criminel [. . .] après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité ». Trois problèmes d’interprétation surgissent. Le premier a trait à la date à partir de laquelle les déclarations de culpabilité antérieures doivent avoir été inscrites, le second concerne le nombre de déclarations de culpabilité requis pour conclure que l’adolescent a fait l’objet de « plusieurs » déclarations de culpabilité et le troisième a trait à la nature des infractions à l’origine des déclarations de culpabilité. Les deux premiers problèmes peuvent être résolus par la méthode d’interprétation des lois bilingues; quant au troisième, je conclus qu’il est possible de le résoudre en examinant le contexte dans lequel se situent les mots en question.

[14] L’interprétation des lois bilingues commence par une recherche du sens commun des versions française et anglaise. Notre Cour a analysé à maintes reprises l’approche qui doit être adoptée pour déterminer le sens commun des dispositions législatives bilingues : voir, par exemple, *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62. Dans ces arrêts, la Cour a adopté une approche en deux étapes.

[15] La première étape consiste à déterminer s’il y a divergence entre les versions française et anglaise de la disposition et, dans l’affirmative, s’il est possible de trouver un sens commun. Dans le cas où une disposition peut avoir des significations différentes, le tribunal doit déterminer la nature de la différence en cause. Il existe trois possibilités. Premièrement, les versions française et anglaise peuvent être inconciliables. En pareil cas, il est impossible de trouver un sens commun et, par conséquent, les règles d’interprétation ordinaires s’appliquent : *Daoust*, par. 27; P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 413. Deuxièmement, une version peut être ambiguë alors que l’autre est claire et non équivoque. Le sens commun est alors celui de la version claire et non équivoque : *Daoust*, par. 28; Côté, p. 413. Troisièmement, une version peut avoir un sens plus large que l’autre. Selon le juge LeBel dans l’arrêt *Schreiber*, au par. 56, « lorsqu’une des deux

than the other, the common meaning would favour the more restricted or limited meaning”.

[16] At the second step, it must be determined whether the shared meaning is consistent with Parliament’s intent: *Daoust*, at para. 30. In the penal context, courts must also ensure that any ambiguity is resolved in favour of the accused whose liberty is at stake (*Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108).

[17] Turning to the application of these principles of interpretation to the case at bar, it is clear that the English and French versions of s. 39(1)(c) are reconcilable. The discrepancies here are ones of ambiguity and breadth.

[18] The use of the word “history” in the English version admits of either a broad or a narrow interpretation. Because the potential ambit of the word “history” is broad and open to qualification, it might be understood to mean that all findings of guilt made before the time of sentencing are to be considered in determining whether the young person may be committed to custody, *including* the very findings in respect of which he or she is being sentenced. But it might also be understood to mean all findings of guilt made before the time of sentencing, *excluding* those in respect of which the young person is to be sentenced. Furthermore, the conjunction “and” does not indicate the time of the findings of guilt. They could be either findings made before the commission of the offence for which the person is being sentenced or findings made before the sentencing date.

[19] The French version is narrower and permits of a single interpretation as regards the timing of the findings of guilt. The equivalent of the word “history” is not used in French. Instead, the word “après” indicates that the only findings of guilt to be considered for the purpose of determining whether the young person may be committed to custody are

versions possède un sens plus large que l’autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité ».

[16] À la deuxième étape, il faut déterminer si le sens commun concorde avec l’intention du législateur : *Daoust*, par. 30. Dans le contexte pénal, les tribunaux doivent aussi veiller à dissiper toute ambiguïté en faveur de l’accusé dont la liberté est en jeu (*Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108).

[17] En ce qui concerne l’application de ces principes d’interprétation à la présente affaire, il est évident que les versions française et anglaise de l’al. 39(1)(c) sont conciliables. Les divergences en l’espèce résident dans l’ambiguïté et la portée de la disposition.

[18] Le terme « *history* » qui est utilisé dans la version anglaise peut être interprété d’une manière large ou restrictive. Étant donné qu’il peut avoir une portée large et qu’il peut devoir être précisé, ce terme pourrait être interprété comme signifiant que toutes les déclarations de culpabilité prononcées avant la détermination de la peine — y compris celles mêmes pour lesquelles l’adolescent se voit imposer une peine — doivent être prises en compte pour déterminer si cet adolescent peut faire l’objet d’une ordonnance de placement sous garde. Toutefois, ce terme pourrait également s’entendre de toutes les déclarations de culpabilité prononcées avant la détermination de la peine, *à l’exception de* celles pour lesquelles l’adolescent se voit imposer une peine. En outre, la conjonction « *and* » n’indique pas le moment où les déclarations de culpabilité doivent avoir été prononcées. Il pourrait s’agir de déclarations de culpabilité prononcées soit avant la perpétration de l’infraction pour laquelle l’adolescent se voit imposer une peine, soit avant la date de détermination de la peine.

[19] La version française est plus restrictive et n’autorise qu’une seule interprétation quant au moment où les déclarations de culpabilité doivent avoir été prononcées. Le terme « *history* » n’a pas d’équivalent dans la version française. Au lieu de cela, la préposition « après » indique que les seules déclarations de culpabilité qui doivent être prises en

those made before the commission of the offence for which the person is being sentenced. This interpretation excludes any finding of guilt that post-dates the commission of the offence.

[20] The first step in reconciling the two versions is to establish the shared meaning, which, when the discrepancy is one of breadth, is normally the narrower one. In this case, the French version is clearer and more restrictive. It sets a specific date as regards the convictions that may be considered when determining whether the young person may be committed to custody under s. 39(1)(c). Although all prior conduct is relevant for the general purpose of determining the sentence, the same is not true of the determination whether a custodial sentence may be imposed. According to the French version, the findings of guilt the court can take into consideration to determine whether a custodial sentence may be imposed are those made before the offence was committed. The relevant period does not extend to the sentencing date.

[21] The second difficulty, which concerns the requirement of a “pattern” of findings of guilt, can also be resolved by applying the narrower version of the provision. In the French version, the word “*plusieurs*” is used. Although this word may encompass a larger number, it can simply mean “more than one”. Thus, the provision could be interpreted as only requiring evidence that the young person had already been convicted twice before committing the offence for which he or she is to be sentenced.

[22] The English word “pattern” evokes a somewhat stronger image. One existing definition of “pattern” is as follows :

considération pour déterminer si l’adolescent peut faire l’objet d’une ordonnance de placement sous garde sont celles prononcées avant la perpétration de l’infraction pour laquelle cet adolescent se voit imposer une peine. Cette interprétation a pour effet d’exclure les déclarations de culpabilité postérieures à la perpétration de l’infraction.

[20] La première étape à franchir pour concilier les deux versions consiste à établir le sens commun, qui est normalement le plus restreint lorsque la différence concerne la portée de la disposition. En l’espèce, la version française est plus claire et plus restrictive. Elle établit une date précise en ce qui concerne les déclarations de culpabilité qui peuvent être prises en considération pour déterminer si l’adolescent peut faire l’objet d’une ordonnance de placement sous garde en application de l’al. 39(1)c). Bien que, aux fins générales de détermination de la peine, tous les comportements antérieurs soient pertinents, ce n’est pas le cas lorsqu’il s’agit de déterminer si une peine comportant le placement sous garde peut être imposée. Selon la version française, les déclarations de culpabilité que le tribunal peut prendre en considération pour décider de la possibilité d’imposer une peine comportant le placement sous garde sont celles prononcées avant la perpétration de l’infraction. La période applicable ne s’étend pas jusqu’à la date de détermination de la peine.

[21] Le deuxième problème, qui concerne l’exigence que l’adolescent ait fait l’objet de « plusieurs » déclarations de culpabilité (*requirement of a « pattern » of findings of guilt*), peut également être résolu au moyen de la version de la disposition qui est la plus restrictive. La version française utilise l’adjectif « plusieurs ». Bien qu’il puisse désigner un plus grand nombre, cet adjectif peut aussi également signifier « plus qu’une seule ». La disposition pourrait donc être interprétée comme exigeant seulement une preuve que l’adolescent avait déjà fait l’objet de deux déclarations de culpabilité avant de commettre l’infraction pour laquelle il doit se voir imposer une peine.

[22] Le mot anglais « *pattern* » évoque une image un peu plus forte. Il est notamment défini ainsi :

A regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations; esp. one on which the prediction of successive or future events may be based. Freq. with “of”, as pattern of behaviour.

(*Oxford English Dictionary*, online edition, <http://dictionary.oed.com>)

In providing that the sentencing court must look for a pattern, Parliament instructs the court to identify past behaviour that will give indications of regular or escalating behaviour. The type of behaviour the court is called on to identify is one of criminality, not the repetition of a specific offence, hence the use of the expressions “findings of guilt” in English and “*déclarations de culpabilité*” in French. However, the word “pattern” does not specify a threshold number. Also, while similarity is not a requirement, it may be relevant to identifying a pattern of criminal behaviour. In some circumstances, two prior findings of guilt will be sufficient to indicate a pattern of behaviour. For example, if, before committing a sexual assault, a young person had already been convicted twice for other sexual assaults, the court might find a pattern in the prior findings of guilt. If, however, the record consists of disparate offences, such as theft and breach of an undertaking, two convictions may be insufficient to permit the identification of a mode of offending behaviour. Therefore, unless the sentencing court finds that the offences are so similar that a pattern of findings of guilt can be found in only two prior convictions, the threshold for demonstrating a “pattern” of findings of guilt is at least three prior convictions. The narrower meaning which makes it possible to resolve this second difficulty is thus found in the English version of s. 39(1)(c).

[23] The third difficulty stems from the question whether the findings of guilt must concern only

[TRADUCTION] Un mode ou enchaînement régulier et intelligible qui ressort de certaines actions ou situations; en particulier, qui peut servir de fondement à une prédiction d'événements successifs ou futurs. Fréquemment suivi de la préposition « of », comme dans *pattern of behaviour*.

(*Oxford English Dictionary*, édition en ligne, <http://dictionary.oed.com>)

En exigeant que le tribunal chargé de déterminer la peine cherche un *pattern*, le législateur lui demande de déceler un comportement antérieur qui donnera des indices d'un comportement délictueux habituel ou croissant. Le type de comportement que le tribunal est appelé à déceler est un comportement criminel et non la répétition d'une infraction particulière, d'où l'utilisation des expressions « *déclarations de culpabilité* » en français et « *findings of guilt* » en anglais. Cependant le mot « *pattern* » n'établit pas un seuil numérique. De même, bien que la similitude ne soit pas requise, elle peut être pertinente pour déceler un mode de comportement criminel. Dans certaines circonstances, deux déclarations de culpabilité antérieures suffiront pour indiquer l'existence d'un mode de comportement. Par exemple, si, avant de commettre une agression sexuelle, l'adolescent a déjà été reconnu coupable d'agression sexuelle à deux reprises, le tribunal peut conclure qu'une tendance se dégage des déclarations de culpabilité antérieures. Toutefois, si le casier judiciaire fait état d'infractions disparates telles que le vol et le manquement à un engagement, il se peut que deux déclarations de culpabilité ne suffisent pas pour permettre de déceler un mode de comportement délictueux. Par conséquent, à moins que le tribunal chargé de déterminer la peine juge que les infractions présentent une telle similitude qu'il peut conclure qu'un « *pattern of findings of guilt* » se dégage de seulement deux déclarations de culpabilité antérieures, le seuil qui démontre l'existence de « plusieurs » (« *pattern of* ») déclarations de culpabilité est d'au moins trois déclarations de culpabilité antérieures. Le sens plus restreint qui permet de résoudre ce deuxième problème se trouve donc dans la version anglaise de l'al. 39(1)c).

[23] Le troisième problème découle de la question de savoir si les déclarations de culpabilité

indictable offences. It might be argued that the word “pattern” relates to offences that are similar in nature to the one for which the young person is being sentenced. If that were so, a pattern of indictable offences would be required, since s. 39(1)(c) applies only where the young person is to be sentenced for an offence for which an adult would be liable to a term of imprisonment of more than two years.

[24] I am not convinced by this argument. The word “pattern” relates to prior findings of guilt, not to the finding in respect of which the young person is being sentenced. To hold that only prior convictions for indictable offences are to be considered would be to impose a limit that is not provided for in the English version and is totally absent from the French. Although similarity can be relevant to the determination whether a pattern exists, the threshold is a pattern of findings of guilt, not a pattern of findings of guilt for the same type of offence as the one for which the young person is being sentenced.

[25] In summary, the rules governing the interpretation of bilingual statutes can be applied to make a preliminary determination of the proper meaning of the provision. The shared meaning is found, on the issue of the date as of which the prior findings of guilt must have been entered, in the clearer and more restrictive French version and, on the issue of what constitutes a pattern of findings of guilt, in the clearer and more restrictive English version.

[26] Before the shared meaning can be adopted, however, it is necessary to proceed to the second step of the interpretation. At this step, the court must determine whether the shared meaning comports with Parliament’s intent. There are many indications that the legislative intent behind several of the YCJA’s provisions was to reduce the youth incarceration rate. This is stated plainly in the YCJA’s preamble:

doivent avoir été prononcées seulement à l’égard d’actes criminels. On pourrait soutenir que le mot « *pattern* » désigne des infractions semblables à celle pour laquelle l’adolescent se voit imposer une peine. Si c’était le cas, l’existence de plusieurs actes criminels serait requise étant donné que l’al. 39(1)c) ne s’applique que dans le cas où l’adolescent doit se voir imposer une peine relativement à une infraction pour laquelle un adulte serait passible d’une peine d’emprisonnement de plus de deux ans.

[24] Cet argument ne me convainc pas. Le mot « *pattern* » concerne les déclarations de culpabilité antérieures et non celle pour laquelle l’adolescent se voit imposer une peine. Conclure que seules les déclarations de culpabilité antérieures prononcées à l’égard d’actes criminels doivent être prises en considération reviendrait à établir une limite qui n’est pas prévue dans la version anglaise et qui est totalement absente de la version française. Bien que la similitude puisse être pertinente pour déterminer si un « *pattern* » existe, le seuil est « plusieurs » (« *pattern of* ») déclarations de culpabilité et non « plusieurs » déclarations de culpabilité du même genre d’infraction que celle pour laquelle l’adolescent se voit imposer une peine.

[25] Somme toute, les règles qui régissent l’interprétation des lois bilingues peuvent être appliquées pour déterminer préalablement le sens véritable de la disposition. Le sens commun se trouve dans la version française plus claire et plus restrictive en ce qui concerne la date à partir de laquelle les déclarations de culpabilité antérieures doivent avoir été inscrites, et dans la version anglaise plus claire et plus restrictive quant à savoir ce qui constitue « *a pattern of findings of guilt* » (« plusieurs déclarations de culpabilité »).

[26] Cependant, il est nécessaire de passer à la deuxième étape de l’interprétation avant de pouvoir retenir le sens commun. À cette étape, le tribunal doit déterminer si le sens commun concorde avec l’intention du législateur. De nombreux éléments indiquent que l’intention législative qui sous-tend plusieurs dispositions de la LSJPA était de réduire le taux d’incarcération des adolescents. Cette intention est exprimée clairement dans le préambule de la LSJPA :

AND WHEREAS Canadian society should have a youth criminal justice system that commands respect, takes into account the interests of victims, fosters responsibility and ensures accountability through meaningful consequences and effective rehabilitation and reintegration, and that reserves its most serious intervention for the most serious crimes and reduces the over-reliance on incarceration for non-violent young persons;

Attendu [. . .] que la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui impose le respect, tient compte des intérêts des victimes, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l’incarcération des adolescents non violents,

. . .

. . .

[27] This intent is further reflected in ss. 3(1)(b)(ii) and 3(2) of the YCJA:

[27] Elle ressort en outre du sous-al. 3(1)b)(ii) et du par. 3(2) LSJPA :

3. (1) The following principles apply in this Act:

3. (1) Les principes suivants s’appliquent à la présente loi :

. . .

. . .

(b) the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults and emphasize the following:

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l’accent sur :

. . .

. . .

(ii) fair and proportionate accountability that is consistent with the greater dependency of young persons and their reduced level of maturity,

(ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,

. . .

. . .

(2) This Act shall be liberally construed so as to ensure that young persons are dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

(2) La présente loi doit faire l’objet d’une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

[28] Parliament’s intent concerning the YCJA was stated explicitly by former Minister of Justice Anne McLellan during the debates leading up to the adoption of the Act:

[28] L’ancienne ministre de la Justice Anne McLellan a exprimé explicitement l’intention du législateur concernant la LSJPA au cours des débats ayant précédé l’adoption de la Loi :

The proposed youth criminal justice act is intended to reduce the unacceptably high level of youth incarceration that has occurred under the Young Offenders Act. The preamble to the new legislation states clearly that the youth justice system should reserve its most serious interventions for the most serious crimes and thereby reduce its over-reliance on incarceration.

Le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a pour objet de réduire le nombre inacceptable de jeunes incarcérés en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le préambule du projet de loi prescrit clairement que le système de justice pénale pour les adolescents devrait limiter la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminuer le recours à l’incarcération des adolescents non violents.

(*House of Commons Debates*, vol. 137, 1st Sess., 37th Parl., February 14, 2001, at p. 704 (emphasis added))

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, 1^{re} sess., 37^e lég., 14 février 2001, p. 704 (je souligne))

Indeed, the Court has already accepted, in *R. v. C.D.*, [2005] 3 S.C.R. 668, 2005 SCC 78, at paras. 44-52, that the YCJA was designed, in part, to reduce over-reliance on custodial sentences for young offenders.

[29] The narrower interpretation of s. 39(1)(c) YCJA clearly comports with Parliament's express intent to reduce the youth incarceration rate. By requiring that custody be limited to cases where the findings of guilt were made prior to the commission of the offence for which the young person is being sentenced and where the prior convictions indicate a pattern of findings of guilt, the provision is both clear and consistent with the legislative intent behind s. 39(1)(c) and the YCJA as a whole.

[30] In the case at bar, an additional analytic step is relevant. Where the interpretation of penal provisions is concerned, courts must generally ensure that any ambiguity is resolved in favour of the liberty of the accused whose liberty is at stake. In *Marcotte*, at p. 115, Dickson J. (as he then was) stated the principle as follows:

Even if I were to conclude that the relevant statutory provisions were ambiguous and equivocal . . . I would have to find for the appellant in this case. It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced.

[31] This principle of statutory interpretation was reaffirmed by this Court in *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, *per* Lamer C.J., at para. 29:

It is a principle of statutory interpretation that where two interpretations of a provision which affects the liberty of a subject are available, one of which is more favourable to an accused, then the court should adopt this favourable interpretation.

En fait, dans l'arrêt *R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668, 2005 CSC 78, par. 44-52, la Cour a déjà reconnu que la LSJPA a été conçue en partie pour diminuer le recours trop fréquent au placement sous garde des jeunes contrevenants.

[29] L'interprétation plus restrictive de l'al. 39(1)c) LSJPA concorde nettement avec l'intention expresse du législateur de réduire le taux d'incarcération des jeunes. En exigeant que la possibilité d'ordonner le placement sous garde soit limitée aux cas où les déclarations de culpabilité ont été prononcées avant la perpétration de l'infraction pour laquelle l'adolescent se voit imposer une peine et où plusieurs déclarations de culpabilité antérieures (dans le sens de « *pattern of findings of guilt* ») ont été prononcées, cette disposition est à la fois claire et compatible avec l'intention législative qui sous-tend l'al. 39(1)c) et la LSJPA dans son ensemble.

[30] Dans le cas qui nous occupe, il convient d'ajouter une étape à l'analyse. Lorsqu'il s'agit d'interpréter des dispositions pénales, les tribunaux doivent généralement veiller à dissiper toute ambiguïté en faveur de l'accusé dont la liberté est en jeu. Dans l'arrêt *Marcotte*, p. 115, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a formulé ainsi ce principe :

Même si je devais conclure que les dispositions pertinentes sont ambiguës et équivoques [. . .] je devrais conclure en faveur de l'appelant en l'espèce. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions.

[31] Ce principe d'interprétation législative a été réitéré par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 29 :

En matière d'interprétation des lois, dans le cas où il est possible de donner deux interprétations à une disposition qui porte atteinte à la liberté d'une personne, dont l'une serait plus favorable à un accusé, il existe un principe voulant que la cour devrait adopter l'interprétation qui favorise l'accusé.

It was again reaffirmed in *C.D.*, at para. 50.

[32] In the case at bar, the shared meaning of s. 39(1)(c) is clearly more favourable to the accused — whose liberty is unquestionably at stake — because it imposes a stricter limitation on the discretion the sentencing court may exercise in assessing whether the accused may be committed to custody.

[33] Because the shared meaning comports with Parliament's intent to reduce the youth incarceration rate, and because it reflects the version most favourable to the accused, it must prevail.

3.2 *Application to the Facts*

[34] While the shared meaning of s. 39(1)(c) is the correct formulation of the rule, the outcome of the case at bar is not necessarily affected by this. A “history that indicates a pattern of findings of guilt” emerges from S.A.C.'s convictions for *Criminal Code* offences prior to the commission of the offences for which he was being sentenced. As I mentioned above, the sentencing hearing of August 22, 2006 related to offences committed on and after May 27, 2005. The prior convictions included the following:

- (1) motor vehicle theft (s. 334(a)) — offence committed on August 9, 2004, sentence imposed on March 21, 2005;
- (2) possession of stolen motor vehicle (s. 355(a)) — offence committed on September 12, 2004, sentence imposed on March 21, 2005;
- (3) flight from police while operating motor vehicle (s. 249.1) — offence committed on September 20, 2004, sentence imposed on March 21, 2005;
- (4) possession of stolen property (s. 355(b)) — offence committed on September 20, 2004, sentence imposed on March 21, 2005; and

Il a été de nouveau repris dans l'arrêt *C.D.*, par. 50.

[32] En l'espèce, le sens commun de l'al. 39(1)c) est nettement plus favorable à l'accusé, dont la liberté est indubitablement en jeu, parce qu'il restreint de manière plus rigoureuse le pouvoir discrétionnaire que le tribunal chargé de déterminer la peine peut exercer pour évaluer s'il est possible d'ordonner le placement sous garde de l'accusé.

[33] Du fait qu'il concorde avec l'intention du législateur de réduire le taux d'incarcération des jeunes et qu'il reflète la version la plus favorable à l'accusé, le sens commun doit primer.

3.2 *Application aux faits*

[34] Bien que le sens commun de l'al. 39(1)c) représente la bonne formulation de la règle applicable, cela ne modifie pas nécessairement l'issue du pourvoi dont nous sommes saisis. Les déclarations de culpabilité relatives à des infractions au *Code criminel* dont S.A.C. avait fait l'objet avant la perpétration des infractions pour lesquelles il se voyait imposer une peine révèlent l'existence « de plusieurs déclarations de culpabilité » (« *history that indicates a pattern of findings of guilt* »). Comme je l'ai déjà mentionné, l'audience pour la détermination de la peine tenue le 22 août 2006 portait sur les infractions commises le 27 mai 2005 et après cette date. Les déclarations de culpabilité antérieures étaient notamment les suivantes :

- (1) vol d'un véhicule à moteur (al. 334a)), infraction commise le 9 août 2004, peine imposée le 21 mars 2005;
- (2) possession d'un véhicule à moteur volé (al. 355a)), infraction commise le 12 septembre 2004, peine imposée le 21 mars 2005;
- (3) omission d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par la police (art. 249.1), infraction commise le 20 septembre 2004, peine imposée le 21 mars 2005;
- (4) possession de biens volés (al. 355b)), infraction commise le 20 septembre 2004, peine imposée le 21 mars 2005;

(5) breach of undertaking (s. 145(3)) — offence committed on September 23, 2004, sentence imposed on March 21, 2005.

[35] As the Court of Appeal aptly noted, at para. 23: “Even if the offences that were before the court for sentencing are excluded, there remains a ‘pattern of findings of guilt’ as can be seen from S.A.C.’s prior criminal record” While S.A.C.’s counsel conceded, before the sentencing court, that these offences gave every indication of a pattern, S.A.C. nevertheless challenges the conclusion that there is *evidence* of a history of findings of guilt and that a custodial order was appropriate. However, this argument is linked to his position on the sufficiency of the pre-sentence report, to which I will now turn.

3.3 *The Pre-Sentence Report*

[36] Sections 39(6) and 42 YCJA require that a youth justice court consider a pre-sentence report before imposing a custodial sentence on a young person found guilty of an indictable offence. Section 40 specifies the form and content of such a report. It reads in part as follows:

40. (1) Before imposing sentence on a young person found guilty of an offence, a youth justice court

(a) shall, if it is required under this Act to consider a pre-sentence report before making an order or a sentence in respect of a young person . . .

. . .

require the provincial director to cause to be prepared a pre-sentence report in respect of the young person and to submit the report to the court.

. . .

(2) A pre-sentence report made in respect of a young person shall . . . include the following . . . :

. . .

(5) manquement à un engagement (par. 145(3)), infraction commise le 23 septembre 2004, peine imposée le 21 mars 2005.

[35] Comme la Cour d’appel l’a judicieusement fait remarquer au par. 23 de ses motifs : [TRADUCTION] « Même si les infractions pour lesquelles le tribunal devait imposer une peine sont exclues, “plusieurs déclarations de culpabilité” (“*pattern of findings of guilt*”) demeurent, comme l’indique le casier judiciaire de S.A.C. . . . » Tout en reconnaissant devant le tribunal chargé de déterminer la peine que ces infractions indiquaient qu’il pourrait y avoir plusieurs déclarations de culpabilité, l’avocat de S.A.C. conteste néanmoins la conclusion qu’il existe une *preuve* à cet égard et qu’une ordonnance de placement sous garde était indiquée. Toutefois, cet argument est lié à sa position concernant le caractère suffisant du rapport prédécisionnel, que je vais maintenant examiner.

3.3 *Le rapport prédécisionnel*

[36] Le paragraphe 39(6) et l’art. 42 LSJPA prévoient que le tribunal pour adolescents doit prendre connaissance d’un rapport prédécisionnel avant d’imposer une peine de placement sous garde à un adolescent déclaré coupable d’un acte criminel. L’article 40, qui précise la forme et le contenu de ces rapports, est rédigé en partie ainsi :

40. (1) Avant de prononcer une peine concernant un adolescent déclaré coupable d’une infraction, le tribunal pour adolescents :

a) doit, dans les cas où la présente loi l’oblige à prendre connaissance d’un rapport prédécisionnel avant de rendre une ordonnance ou de prononcer une peine concernant un adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui remettre un rapport prédécisionnel concernant l’adolescent;

. . .

(2) Le rapport prédécisionnel [. . .] comprend les éléments d’information ci-après . . . :

. . .

(d) any information that is applicable to the case, including

. . .

(v) the availability and appropriateness of community services and facilities for young persons and the willingness of the young person to avail himself or herself of those services or facilities,

. . .

[37] The purpose of s. 40 YCJA is to ensure that a sentencing court is provided with a pre-sentence report containing sufficient individualized information to allow the court to craft a sentence that is appropriate for and meaningful to the young person. Section 40(2)(d)(v) requires, in particular, that the pre-sentence report contain any information “that is applicable to the case”, including information regarding the availability and appropriateness of community services and facilities and the young person’s willingness to take advantage of them.

[38] In the case at bar, the sentencing court was provided with a full pre-sentence report. In addition, probation officers furnished the court with two update letters. Counsel for S.A.C. did not challenge either the form or the content of the report and the updates at sentencing. Counsel argued in the Court of Appeal that the report and the updates were not in strict compliance with s. 40(2)(d)(v), because adequate consideration had not been given to the appropriateness of community services and facilities for S.A.C. The Court of Appeal found, however, that the first report fully detailed the community resources available to S.A.C. and that S.A.C. had received the benefit of those services but had continued to reoffend. The Court of Appeal was of the opinion that it was clear from the information provided that S.A.C. had exhausted the available community services.

[39] The fact that the pre-sentence report was composed of several constituent documents does

d) les renseignements pertinents comportant notamment, s’il y a lieu, les éléments suivants :

. . .

(v) l’existence de services communautaires et d’installations adaptés aux adolescents, et le désir de l’adolescent de profiter de ces services et installations,

. . .

[37] L’article 40 LSJPA a pour objet d’assurer que le tribunal chargé de déterminer la peine dispose d’un rapport prédécisionnel contenant suffisamment de renseignements personnels pour être en mesure de déterminer une peine appropriée et justifiée pour l’adolescent. Le sous-alinéa 40(2)d)(v) exige, en particulier, que le rapport prédécisionnel contienne les renseignements « pertinents » concernant notamment l’existence de services communautaires et d’installations adaptés aux adolescents et le désir de l’adolescent de profiter de ces services et installations.

[38] Dans le cas qui nous occupe, le tribunal chargé de déterminer la peine disposait d’un rapport prédécisionnel complet. De plus, les agentes de probation avaient fourni deux lettres faisant état des renseignements les plus récents. L’avocat de S.A.C. n’a contesté ni la forme ni le contenu du rapport et des mises à jour lors de l’audience pour la détermination de la peine. Il a fait valoir devant la Cour d’appel que le rapport et les mises à jour ne respectaient pas formellement le sous-al. 40(2)d)(v) parce qu’ils ne tenaient pas suffisamment compte de l’existence de services communautaires et d’installations adaptés à S.A.C. La Cour d’appel a toutefois jugé que le premier rapport exposait en détail les ressources communautaires dont disposait S.A.C. et que ce dernier avait bénéficié de ces services mais avait continué de récidiver. Elle estimait qu’il ressortait clairement des renseignements fournis que S.A.C. avait épuisé tous les services communautaires disponibles.

[39] Le fait que le rapport prédécisionnel était constitué de plusieurs documents ne signifiait pas

not mean that it did not contain the appropriate information. For the purposes of s. 40 YCJA, the only question is whether the sentencing court was given sufficient information to craft an appropriate sentence.

[40] Although the probation officers did not make any explicit recommendations in the update letters regarding alternatives to custody, they did report changes in S.A.C.'s situation, thereby indicating that the original report remained valid except for the parts that were changed by the letters. In particular, in the second letter, the officer mentioned numerous breaches of conditions and reported that S.A.C. showed no motivation, had not followed through with the programs put in place to assist him and "continue[d] to associate with a negative peer group". The officer concluded that "[g]iven the young person's inability or unwillingness to participate in the various support services offered to date, his ability to abide any further such conditions within the community remains questionable."

[41] In view of all the information given in the letters, the Court of Appeal was amply justified in finding that the pre-sentence report, as a whole, satisfied the requirements of s. 40 YCJA.

3.4 *The DNA Order*

[42] Orders authorizing the taking of DNA samples are made pursuant to either s. 487.051 or s. 487.052 of the *Criminal Code*. The latter provision applies to offences committed before the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, came into force. Section 487.051(1)(b), which applies here, reads as follows:

487.051 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of

qu'il ne contenait pas les renseignements pertinents. Pour l'application de l'art. 40 LSJPA, la seule question est de savoir si le tribunal chargé de déterminer la peine disposait de suffisamment de renseignements pour être en mesure de déterminer une peine appropriée.

[40] Bien que, dans les lettres faisant état des renseignements les plus récents, ils n'aient pas recommandé de solution de rechange précise au placement sous garde, les agentes de probation ont signalé que des changements étaient survenus dans la situation de S.A.C., indiquant, de ce fait, que le rapport initial demeurerait valide sauf en ce qui concernait les parties modifiées par les lettres. Plus particulièrement, dans la deuxième lettre, l'agente faisait état de nombreux manquements à des conditions et de l'absence de motivation de S.A.C., ajoutant que celui-ci n'avait pas donné suite aux programmes mis en œuvre pour lui venir en aide et qu'il [TRADUCTION] « continu[ait] d'avoir de mauvaises fréquentations ». L'agente a conclu que « [p]uisque l'adolescent ne peut pas ou ne veut pas profiter des divers services de soutien qui lui ont été offerts jusqu'à présent, il est douteux qu'il arrive à se conformer à toute autre condition de cette nature d'une peine à purger au sein de la collectivité. »

[41] Compte tenu des renseignements fournis dans les lettres, la Cour d'appel était amplement justifiée de conclure que le rapport prédécisionnel était, dans son ensemble, conforme aux exigences de l'art. 40 LSJPA.

3.4 *L'ordonnance de prélèvement génétique*

[42] Les ordonnances de prélèvement génétique sont rendues en application de l'art. 487.051 ou de l'art. 487.052 du *Code criminel*. L'article 487.052 s'applique aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37. L'alinéa 487.051(1)b), qui s'applique en l'espèce, est ainsi libellé :

487.051 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre

Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act* of a designated offence, the court

Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

(b) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in Form 5.04 authorizing the taking of such samples if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon la formule 5.04 —, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

[43] In *R. v. R.C.*, [2005] 3 S.C.R. 99, 2005 SCC 61, at para. 20, Fish J. noted that Parliament has drawn a distinction between “primary” and “secondary” designated offences, which are defined in s. 487.04 of the *Criminal Code*. Where the offender is convicted of a secondary designated offence, the Crown must show that an order to provide a DNA sample would be in the best interests of the administration of justice. Where, however, an offender has been convicted of a primary designated offence, a DNA order *must* be made unless the court is satisfied that the offender has established that s. 487.051(2) applies.

[43] Dans l'arrêt *R. c. R.C.*, [2005] 3 R.C.S. 99, 2005 CSC 61, par. 20, le juge Fish a fait remarquer que le législateur a établi une distinction entre les infractions « primaires » et « secondaires », qui sont définies à l'art. 487.04 du *Code criminel*. Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction « secondaire », c'est au ministère public qu'il incombe de démontrer qu'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice de rendre une ordonnance de prélèvement génétique. Toutefois, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur une infraction « primaire », le tribunal *doit* rendre cette ordonnance à moins d'être convaincu que le contrevenant a établi que le par. 487.051(2) s'applique.

[44] Offences under s. 348(1) of the *Criminal Code* that are committed in relation to dwelling-houses were secondary designated offences pursuant to s. 487.04 until being defined as primary designated offences as of January 1, 2008 (see SI/2007-108, *Canada Gazette*, Part II, vol. 141, No. 25, December 12, 2007, at p. 2512).

[44] Les infractions relatives à une maison d'habitation, qui sont prévues au par. 348(1) du *Code criminel*, étaient des infractions « secondaires » selon l'art. 487.04, jusqu'à ce qu'elles soient définies comme étant des infractions « primaires » le 1^{er} janvier 2008 (voir TR/2007-108, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 141, n^o 25, 12 décembre 2007, p. 2512).

[45] In the case at bar, the sentencing court ordered *proprio motu* that S.A.C. provide a DNA sample given the number of secondary designated offences before the court, the nature of the investigation, and S.A.C.'s prior and subsequent records.

[45] En l'espèce, le tribunal chargé de déterminer la peine a ordonné de son propre chef le prélèvement d'un échantillon de l'ADN de S.A.C., en raison du nombre d'infractions « secondaires » dont il était saisi, de la nature de l'enquête et des antécédents antérieurs et ultérieurs de S.A.C.

[46] The Crown conceded on appeal that it was not open to the sentencing court to order the DNA samples *proprio motu*. It accordingly requested that the matter be remitted to the youth justice court for a proper resolution of the issue.

[46] Le ministère public a reconnu en appel qu'il n'était pas loisible au tribunal chargé de déterminer la peine d'ordonner de son propre chef le prélèvement d'échantillons d'ADN en l'espèce. Par conséquent, il a demandé que l'affaire soit renvoyée au tribunal pour adolescents pour que la question soit réglée comme il se doit.

[47] The Court of Appeal found that the youth justice court had erred in making a DNA order in respect of secondary designated offences without hearing submissions from the parties and without requiring the Crown to discharge its burden of showing that an order would be in the best interests of the administration of justice. It remitted the matter to the youth justice court for reconsideration. S.A.C. argues in this Court that the Court of Appeal erred in remitting the matter instead of finding that the DNA order was improperly made. He would have the order struck.

[48] The decision of the Court of Appeal should not be disturbed. The youth justice court is the proper forum for assessing the appropriateness of issuing a DNA order.

4. Conclusion

[49] Because of S.A.C.'s history indicating a pattern of findings of guilt, it was open to the youth justice court to impose a custodial sentence under the YCJA. Moreover, the pre-sentence report was sufficient and the DNA order was properly remitted to the youth justice court for reconsideration. The appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

[47] La Cour d'appel a conclu que le tribunal pour adolescents avait eu tort de rendre une ordonnance de prélèvement génétique à l'égard d'infractions secondaires sans avoir entendu les observations des parties et sans avoir obligé le ministère public à s'acquitter de son obligation de démontrer qu'il serait dans l'intérêt de l'administration de la justice de rendre cette ordonnance. Elle a renvoyé l'affaire au tribunal pour adolescents pour qu'il la réexamine. S.A.C. fait valoir devant notre Cour que la Cour d'appel a eu tort de renvoyer l'affaire au tribunal pour adolescents au lieu de conclure que l'ordonnance de prélèvement génétique le visant était entachée d'irrégularité. Il estime que cette ordonnance devrait être annulée.

[48] Il n'y a pas lieu de modifier cette décision de la Cour d'appel. C'est au tribunal pour adolescents qu'il appartient d'évaluer la pertinence de rendre une ordonnance de prélèvement génétique.

4. Conclusion

[49] Étant donné que les antécédents de S.A.C. indiquent qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, il était loisible au tribunal pour adolescents de lui imposer une peine comportant le placement sous garde dans le cadre de la LSJPA. En outre, le rapport prédécisionnel était suffisant et la question de l'ordonnance de prélèvement génétique a été renvoyée à bon droit au tribunal pour adolescents pour réexamen. Le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appellant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Manitoba Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

*Solicitor for the intervener Justice for Children
and Youth: Canadian Foundation for Children,
Youth and the Law, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante Justice for Children
and Youth : Canadian Foundation for Children,
Youth and the Law, Toronto*